

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

M. 189.

Votre lettre du

Vos références

N° Nos références
21.064/111/F

Annexes

Objet : Autoroute E.40. Signalisation à caractère touristique.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, au cours de sa séance du 21 décembre 1989, une plainte portée contre la présence d'un écriteau portant la mention "Hautes Fagnes-Hohes Venn" au long de l'autoroute E.40 entre les sorties Verviers et Spa, c'est-à-dire sur le territoire d'une commune sans régime spécial de la région de langue française.

L'écriteau étant apposé par les services dépendant du Ministère des Travaux publics de la Région wallonne, il y a lieu de faire application des dispositions de la loi de réformes institutionnelles du 9.8.1980, laquelle renvoie au régime linguistique prévu par les lois linguistiques coordonnées pour les services locaux de la commune concernée; en application de l'article 11, § 1er des dites lois, l'avis au public doit être rédigé exclusivement en langue française.

La Commission considère que de tels écriteaux, implantés au long des autoroutes par décision des autorités centrales, ne peuvent être tenus pour des avis aux touristes au sens de l'article 11, § 3 des lois linguistiques coordonnées.

./.

La plainte est recevable et fondée mais la Commission prend acte du fait que le libellé de l'écriteau a été rectifié.

Copie du présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Section française,*

